

Accord national professionnel

**SALAIRES DU DOUBLAGE
(3 août 2006)**

(Etendu par arrêté du 18 octobre 2006,
Journal officiel du 29 octobre 2006)

**ACCORD DU 5 FÉVRIER 2013
RELATIF AUX SALAIRES MINIMAUX POUR 2013-2014**

NOR : ASET1350580M

PRÉAMBULE

Il est rappelé que les conditions de négociation du présent accord se sont inscrites dans le cadre plus large des négociations des accords du doublage signés le 24 octobre 2011, expressément l'accord de prorogation de la convention DAD-R, le protocole relatif aux accords collectifs du doublage et l'accord sur les flux financiers dans le secteur du doublage.

Le présent accord fait ainsi partie d'un corpus juridique couvrant le champ d'activité du doublage. Son importance, outre la détermination des salaires minimaux conventionnels, réside dans le fait que ces salaires constituent l'assiette de calcul des droits voisins des artistes-interprètes et la base de contrôle dans le cadre du mécanisme de dépôt des œuvres doublées décrit dans le protocole relatif aux accords collectifs du doublage.

L'esprit ayant concouru à la négociation et la signature de ces textes fut la sécurisation juridique d'un secteur d'activité afin d'en améliorer la professionnalisation des pratiques. Cet esprit est complémentaire d'une démarche volontaire et commune de défense d'un volume d'activité sur le territoire national propre à sauvegarder la compétitivité et l'attractivité dudit secteur.

Toutes les parties prenantes à ces accords affirment l'impérative nécessité de l'extension de chacun de ces textes par les ministères concernés.

TITRE I^{ER}

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1^{er}

Objet

Le présent accord national fixe les salaires minimaux des artistes-interprètes pour leur prestation de doublage et des directeurs artistiques de doublage.

Le présent accord se substitue à tout autre accord professionnel traitant du même objet sur le même périmètre. Le présent accord se substitue notamment à l'accord national professionnel de salaires du doublage du 3 août 2006 et à ses avenants.

Le présent accord constitue une annexe de la convention collective étendue des entreprises techniques au service de la création et de l'événement (IDCC 2717) du 21 février 2008.

Article 2

Champ d'application

Le présent accord collectif est applicable aux doublages fixés sur le territoire français (y compris DOM) et/ou par une entreprise française et/ou soumis au droit français.

Par doublage, on entend le travail consistant pour un artiste à interpréter vocalement, dans une œuvre audiovisuelle (y compris cinématographique) le caractère, le comportement, les sentiments, les intentions, l'esprit et le jeu d'un rôle qu'il n'a pas lui-même interprété à l'image afin de rendre au personnage son intégrité et sa vérité dans la langue usuelle du spectateur.

Entre dans le champ d'application le doublage du dessin animé dans le cas où il existe une version originale exploitable.

Le présent accord collectif ne couvre pas la post-synchronisation.

Article 3

Durée. – Dénonciation. – Révision. – Adhésion

3.1. Durée. – Dénonciation. – Révision

Le présent accord national de salaires est conclu jusqu'au 31 décembre 2014.

Après cette date, il sera renouvelable par tacite reconduction d'année en année, sauf dénonciation totale ou partielle ou demande de révision, 3 mois au plus tard avant la date de son expiration.

La dénonciation ou la demande de révision de l'accord national de salaires devra être signifiée par lettre recommandée avec avis de réception.

La partie qui dénonce l'accord ou demande sa révision partielle ou totale doit accompagner cette lettre d'un nouveau projet d'accord sur les points dénoncés ou sujets à révision.

3.2. Adhésion

Toute organisation syndicale représentative au plan national dans la branche d'activité concernée et non signataire du présent accord collectif pourra y adhérer ultérieurement dans les conditions fixées par l'article L. 2261-3 du code du travail.

Conformément à l'article L. 2261-4 du code du travail, les organisations syndicales de salariés ainsi que les organisations d'employeurs, représentatives dans le champ d'application de l'accord, qui adhéreront au présent accord dans les conditions prévues à l'article L. 2261-3 du code du travail bénéficieront des mêmes droits et obligations que les parties signataires.

Article 4

Paiement des salaires

Les salaires seront payés régulièrement selon les dispositions légales et au plus tard dans le mois suivant le mois de la prestation.

Article 5

Entrée en vigueur et extension

Le présent accord sera déposé auprès des services centraux du ministre chargé du travail, à la direction générale du travail.

En vue de l'extension du présent accord à l'ensemble du champ d'application défini à l'article 2, les parties signataires s'engagent à saisir dans les meilleurs délais le ministre du travail, conformément aux articles L. 2261-19 et L. 2261-20 et L. 2261-15, L. 2261-24 et L. 2261-25 et suivants du code du travail.

Le présent accord s'applique un jour franc après la publication de l'arrêté d'extension au *Journal officiel*.

Article 6

Commission spécifique d'interprétation et de conciliation

Une commission paritaire mixte spécifique composée en nombre égal de représentants des employeurs et des syndicats de salariés signataires étudiera tout litige relatif à l'application du présent accord.

TITRE II

CONDITIONS DE RÉMUNÉRATION DES ARTISTES-INTERPRÈTES

Article 1^{er}

Œuvres audiovisuelles destinées à une première exploitation cinématographique

Salaires minimaux couvrant la prestation et la fixation sonore des doublages effectués par des artistes-interprètes par œuvre

(En euros.)

BASE DE RÉÉVALUATION DES SALAIRES (indice 100 au 1 ^{er} juillet 2008)	INDICE 101,2 à compter du 1 ^{er} janvier 2013	INDICE 102,4 à compter du 1 ^{er} janvier 2014
Total des lignes par œuvre		
1 ^{re} catégorie		
a) De 1 à 6 lignes : 1/2 journée 1 rôle	111,08	112,40
b) De 7 à 14 lignes : 1/2 journée maximum 3 rôles + ambiance	175,88	177,96
c) De 1 à 14 lignes, 1 journée maximum 3 rôles + ambiance	240,67	243,53
2 ^e catégorie		
a) De 15 à 29 lignes : 1/2 journée maximum 2 rôles + ambiance	212,90	215,43
b) De 15 à 29 lignes : 1 journée maximum 2 rôles + ambiance	240,67	243,53
3 ^e catégorie		
a) De 30 à 44 lignes : 1/2 journée 1 rôle + ambiance	255,49	258,52
b) De 30 à 44 lignes : 1 journée 1 rôle + ambiance	277,70	281,00
Pour la même œuvre et par journée de travail A partir de 45 lignes le prix à la ligne depuis la première	6,29	6,37

Toutefois quand les lignages sont groupés sur plusieurs journées, le total sera divisé à parts égales, par le nombre de journées de travail pour obtenir un nombre de lignes moyen par journée de travail. C'est sur la base de ce nombre de lignes moyen par journée de travail que sera déterminé le prix par catégorie, ou selon le prix à la ligne, correspondant au montant du salaire.

Exemple : jour 1 œuvre A : 100 lignes, et jour 2 œuvre A : 50 lignes. Le salaire est égal à un cachet le jour 1 sur la base de 75 lignes et à un cachet le jour 2 sur la base de 75 lignes.

En aucun cas les lignages effectués sur plusieurs œuvres ne peuvent être cumulés pour définir le cachet par catégorie ou le cachet à la ligne.

Exemple : jour 1 œuvre A : 10 lignes, et jour 1 œuvre B : 50 lignes. Salaire égal à deux cachets distincts sur le jour 1 dont 1 cachet sur la base de 10 lignes et un autre cachet sur la base de 50 lignes.

(En euros.)

BASE DE RÉÉVALUATION DES SALAIRES (indice 100 au 1 ^{er} juillet 2008)	INDICE 101,2 à compter du 1 ^{er} janvier 2013	INDICE 102,4 à compter du 1 ^{er} janvier 2014
Réenregistrement (retake) Si l'artiste est spécialement convoqué : 1/2 journée	111,08	112,40
Ambiance Ambiance comprise dans les catégories 1 ^{re} b, 2 ^e et 3 ^e Mais si l'artiste est spécialement convoqué pour des ambiances uniquement : – ambiance 1/2 journée – ambiance 1 journée – ambiance spécifique 1/2 journée – ambiance spécifique 1 journée	175,88 240,67 277,70 555,40	177,96 243,53 281,00 561,99
Narration de bandes-annonces Par exception à ce qui précède, les narrations de bandes-annonces seront payées sur la base des forfaits minimaux suivants	185,13	187,32

Article 2

Œuvres audiovisuelles destinées à une première exploitation télévisuelle linéaire, non linéaire, Internet ou sur des supports vidéo

Salaires minimaux couvrant la prestation et la fixation sonore des doublages effectués par des artistes-interprètes par œuvre

(En euros.)

BASE DE RÉÉVALUATION DES SALAIRES (indice 100 au 1 ^{er} juillet 2008)	INDICE 101,2 à compter du 1 ^{er} janvier 2013	INDICE 102,4 à compter du 1 ^{er} janvier 2014
Total des lignes par œuvre		
1 ^{re} catégorie a) De 1 à 6 lignes : 1/2 journée maximum 3 rôles b) De 7 à 14 lignes : 1/2 journée maximum 3 rôles + ambiance c) De 1 à 14 lignes : 1 journée maximum 3 rôles + ambiance	105,53 167,09 228,64	106,78 169,06 231,35
2 ^e catégorie a) De 15 à 29 lignes : 1/2 journée maximum 2 rôles + ambiance b) De 15 à 29 lignes : 1 journée maximum 2 rôles + ambiance	202,26 228,64	204,66 231,35
3 ^e catégorie a) De 30 à 50 lignes : 1/2 journée 1 rôle + ambiance b) De 30 à 50 lignes : 1 journée 1 rôle + ambiance	242,71 263,82	245,59 266,95
Pour la même œuvre et par journée de travail De 51 à 110 lignes prix à la ligne depuis la 1 ^{re}	5,20	5,26
Dégressivité a) A partir de 111 lignes, le prix à la ligne depuis la 1 ^{re} est donné par la formule suivante (où N est le nombre de lignes)	$5,51 - N/327$	$5,57 - N/323$

BASE DE RÉÉVALUATION DES SALAIRES (indice 100 au 1 ^{er} juillet 2008)	INDICE 101,2 à compter du 1 ^{er} janvier 2013	INDICE 102,4 à compter du 1 ^{er} janvier 2014
<i>b)</i> Pour les séries télévisuelles d'au moins 52 épisodes (sur une période de 12 mois consécutifs) A partir de 120 lignes, le prix à la ligne depuis la 1 ^{re} ligne est donné par la formule suivante (où N est le nombre de lignes)	5,51 – N/164	5,57 – N/162
Le prix de la ligne ne pourra cependant en aucun cas, par l'application des formules de dégressivité <i>a</i> ou <i>b</i> , être inférieur à :	3,52	3,56
Pour les longues séries à enregistrement hebdomadaire, une feuille de convocation de la semaine suivante présentée à la signature des artistes sous le contrôle du directeur artistique. La dégressivité <i>b</i> sera appliquée en cas de non-présence de l'artiste le jour de l'enregistre- ment prévu par l'employeur, et ce dès la première ligne quel que soit le nombre de lignes Si un artiste convoqué est décommandé moins de 5 jours ouvrables précédant la date d'enregistrement, il recevra un cachet catégorie 1 <i>b</i> ou sera engagé pour un autre cachet le même jour hors catégorie 1 <i>a</i>		

Les deux formules de dégressivité *a* et *b* ne sont en aucun cas cumulables.

Le lignage peut être groupé sur plusieurs épisodes au cours d'une même journée sans que les épisodes ne puissent avoir une durée cumulée de plus de 3 heures.

Toutefois, quand les lignages sont groupés sur plusieurs journées (maximum 3 heures de programme), le total sera divisé, à parts égales, par le nombre de journées de travail pour obtenir un nombre de lignes moyen par journée de travail. C'est sur la base de ce nombre de lignes moyen par journée de travail que sera déterminé le prix par catégorie ou, selon le barème de dégressivité, correspondant au montant du salaire.

Exemple : jour 1 œuvre A : 100 lignes, et jour 2 œuvre A : 50 lignes. Le salaire est égal à un cachet le jour 1 sur la base de 75 lignes et à un cachet le jour 2 sur la base de 75 lignes.

En aucun cas le tarif dégressif de 150 lignes ne sera applicable.

En aucun cas les lignages effectués sur plusieurs œuvres ne peuvent être cumulés pour définir le cachet par catégorie ou le cachet à la ligne.

Exemple : jour 1 œuvre A : 10 lignes, et jour 1 œuvre B : 50 lignes. Le salaire est égal à deux cachets distincts sur le jour 1 dont un cachet sur la base de 10 lignes et un autre cachet sur la base de 50 lignes.

(En euros.)

	À COMPTER du 1 ^{er} janvier 2013	À COMPTER du 1 ^{er} janvier 2014
Ambiance Ambiance comprise dans les catégories 1 ^{re} <i>b</i> et <i>c</i> , 2 ^e et 3 ^e Mais si l'artiste est spécialement convoqué pour des ambiances uniquement – ambiance seule 1/2 journée – ambiance seule 1 journée	 167,09 228,64	 169,06 231,35

	À COMPTER du 1 ^{er} janvier 2013	À COMPTER du 1 ^{er} janvier 2014
Réenregistrement (retake) Si l'artiste est spécialement convoqué 1/2 journée	105,53	106,80
Narration de bandes-annonces Par exception à ce qui précède, les narrations de bandes-annonces seront payées sur la base des forfaits minimaux suivants	175,87	177,95

Dessins animés

Si l'œuvre audiovisuelle est un dessin animé de moins de 1 heure, l'artiste est rémunéré selon les catégories définies à l'annexe « Salaires », mais il peut interpréter un plus grand nombre de rôles que celui ou ceux prévus dans chaque catégorie.

Article 3.a

Œuvres audiovisuelles documentaires, institutionnelles et reportages destinés à une première exploitation télévisuelle sur toute chaîne dont la part d'audience nationale (référence médiamétrie nationale de l'année précédente sur la population « 4 ans et plus ») est égale ou supérieure à 2,5 % ou sur des supports vidéo

Pendant une période transitoire de 3 ans, les œuvres destinées aux chaînes relevant de l'article 2 de l'accord du 29 juillet 2004 (TF1, France 2, France 3, Canal+, France 5, Arte et M6) sont et demeurent soumises à la grille ci-dessous, quelle que soit leur part d'audience.

Salaires minimaux couvrant la prestation et la fixation sonore des artistes-interprètes par œuvre

(En euros.)

CATÉGORIE (art. 5 de l'accord du 3 août 2006) (indice 100 au 1 ^{er} janvier 2008)	INDICE 101,2 à compter du 1 ^{er} janvier 2013	INDICE 102,4 à compter du 1 ^{er} janvier 2014
A. – Narrateur		
1 ^{re} catégorie A (de 1 à 50 lignes)	202,26	204,66
2 ^e catégorie A (de 1 à 100 lignes)	242,71	245,59
Pour la même œuvre et par journée de travail		
Dégressivité		
a) A partir de 101 lignes, le cachet depuis la 1 ^{re} est donné par la formule suivante (où N est le nombre de lignes)	$(N \text{ puissance } 0,57) \times 17,63$	$(N \text{ puissance } 0,57) \times 17,84$
b) A partir de 701 lignes, s'applique le montant fixe de	1,05	1,07
B. – Voix superposée		
1 ^{re} catégorie B (de 1 à 50 lignes)	167,08	169,06
2 ^e catégorie B (de 1 à 100 lignes)	202,26	204,66
Pour la même œuvre et par journée de travail		
Dégressivité		
a) A partir de 101 lignes, le cachet depuis la 1 ^{re} est donné par la formule suivante (où N est le nombre de lignes)	$(N \text{ puissance } 0,55) \times 16,09$	$(N \text{ puissance } 0,55) \times 16,28$
b) A partir de 701 lignes, s'applique le montant fixe de	0,85	0,86

Article 3.b

Pour les œuvres audiovisuelles documentaires, institutionnelles et reportages destinées à une première exploitation télévisuelle autre que celles prévues dans l'article 3.a, ainsi que pour une première exploitation Internet, à condition que soit incluse dans le contrat de l'artiste la phrase suivante « Si cette œuvre est acquise pour diffusion dans les 2 années suivant l'enregistrement par un diffuseur normalement sujet à l'article 3.a de l'accord du » ou s'il est utilisé dans les 2 ans suivant l'enregistrement sur un support vidéo physique, le salaire de l'artiste sera réajusté au salaire de l'article 3.a, majoré de 10 %. Sans cette mention dans le contrat de l'artiste, c'est le salaire prévu dans l'article 3.a qui est dû.

Salaires minimaux couvrant la prestation et la fixation sonore des artistes-interprètes par œuvre

(En euros.)

CATÉGORIE (indice 100 au 1 ^{er} janvier 2008) (art. 6 de l'accord du 3 août 2006)	INDICE 101,2 à compter du 1 ^{er} janvier 2013	INDICE 102,4 à compter du 1 ^{er} janvier 2014
A. – Narrateur		
1 ^{re} catégorie A (de 1 à 50 lignes)	128,73	130,25
2 ^e catégorie A (de 1 à 100 lignes)	202,26	204,66
Pour la même œuvre et par journée de travail		
Dégressivité		
a) A partir de 101 lignes, le cachet depuis la 1 ^{re} est donné par la formule suivante (où N est le nombre de lignes)	$(N \text{ puissance } 0,36) \times 38,63$	$(N \text{ puissance } 0,36) \times 39,09$
b) A partir de 701 lignes, s'applique le montant fixe de	0,58	0,58
B. – Voix superposée		
1 ^{re} catégorie B (de 1 à 50 lignes)	105,53	106,78
2 ^e catégorie B (de 1 à 100 lignes)	167,08	169,06
Pour la même œuvre et par journée de travail		
Dégressivité		
a) A partir de 101 lignes, le cachet depuis la 1 ^{re} est donné par la formule suivante (où N est le nombre de lignes)	$(N \text{ puissance } 0,36) \times 31,88$	$(N \text{ puissance } 0,36) \times 32,26$
b) A partir de 701 lignes, s'applique le montant fixe de	0,49	0,49

Article 4

Essai de voix

Pour tout essai de voix spécifique sur un rôle à distribuer, il sera déclaré et payé 50 % de la somme prévue au *b* de la 1^{re} catégorie de l'article 1^{er}, telle que définie dans le présent accord. Toutefois, si l'artiste est engagé pour le rôle essayé ou pour un autre rôle pour un cachet supérieur au *a* de la 1^{re} catégorie de l'article 1^{er} (même sur un programme différent) dans le mois suivant l'essai, la rémunération de son cachet pour l'essai sera déduite de la totalité de son cachet.

TITRE III

CONDITIONS DE RÉMUNÉRATION DES DIRECTEURS ARTISTIQUES

Directeur artistique : cadre engagé pour assurer la direction artistique du doublage d'une œuvre audiovisuelle et tout ou partie des tâches ci-dessous répertoriées.

Par principe, un directeur artistique ne devra pas être distribué sur un programme ou épisode dont il assure la direction de l'enregistrement.

(En euros.)

	BASE 100 au 1 ^{er} janvier 2008	INDICE 101,2 à compter du 1 ^{er} janvier 2013	INDICE 102,4 à compter du 1 ^{er} janvier 2014
Cinéma			
Essai/réenregistrement			
1/4 de journée	141,60	143,30	145,02
1/2 journée	228,00	230,74	233,50
1 journée	364,80	369,18	373,61
Enregistrement			
Jusqu'à 3 fois par jour	732,00	740,78	749,67
Au-delà de 3 jours, par jour dès le 1 ^{er} jour	642,00	649,70	657,50
Préparation			
Distribution + projection (1 jour)	548,40	554,98	561,64
Plan de travail (1 jour)	246,00	248,95	251,94
Convocation (1 jour)	210,00	212,52	215,07
Plan + convocation (2 jours)	402,00	406,82	411,71
Vérification 2 × 1/2 journée	453,60	459,04	464,55
Vérification 3 × 1/2 journée	603,60	610,84	618,17
Vérification 4 × 1/2 journée	639,60	647,28	655,04
Vérification 5 × 1/2 journée	776,40	785,72	795,15
Vérification 6 × 1/2 journée	823,20	833,08	843,08
1/2 journée supplémentaire	146,40	148,16	149,93
Mixage	273,60	276,88	280,21
FA inclus dans journées d'enregistrement, par FA			
FA indépendants de l'enregistrement du film, par FA	228,00	230,74	233,50
TV films, vidéo et internet			
Essai/réenregistrement			
1/4 de journée	102,60	103,83	105,08
Essai			
1/2 journée	167,58	169,59	171,63
1 journée	274,74	278,04	281,37
Enregistrement			
Journée	434,34	439,55	444,83
Si plus de 10 jours d'enregistrement (hors cinéma) dans le mois :			
– du 11 ^e au 15 ^e jour, journée (à compter de la 1 ^{re}) (N = nombre de jours)	434,30 – ((N – 10) × 10)	439,55 – ((N – 10) × 10)	444,83 – ((N – 10) × 10)
– au-delà de 15 jours : journée (à compter de la 1 ^{re})	377,34	381,87	386,45
Préparation			
Distribution (1/2 journée)	173,28	175,36	177,46
Plan de travail (1/2 journée)	234,84	237,66	240,51
Convocation (1/2 journée)	43,32	43,84	44,37

	BASE 100 au 1 ^{er} janvier 2008	INDICE 101,2 à compter du 1 ^{er} janvier 2013	INDICE 102,4 à compter du 1 ^{er} janvier 2014
Distribution + plan + convocation (1 jour)	329,46	333,41	337,41
Vérification 1 journée	225,72	228,43	213,17
1/2 journée supplémentaire	112,86	114,21	115,58
Mixage	274,74	278,04	281,37
FA inclus dans journées d'enregistrement			
FA indépendant de l'enregistrement = 1/4 jour	102,60	103,83	105,08
TV séries			
Essai/réenregistrement/track			
1/4 de journée	102,60	103,83	105,08
Essai			
1/2 journée	167,58	169,59	171,63
1 journée	274,74	278,04	281,37
Enregistrement			
Journée sans préparation	434,34	439,55	444,83
Direction + préparation par jour d'enregistrement	519,84	526,08	532,39
Si plus de 10 jours d'enregistrement (hors cinéma) dans le mois :			
– du 11 ^e au 15 ^e jour, par jour à compter du 1 ^{er}			
Journée sans préparation (N = nombre de jours)	$434,30 - ((N - 10) \times 10)$	$439,55 - ((N - 10) \times 10)$	$444,83 - ((N - 10) \times 10)$
Direction + préparation par jour d'enregistrement (N = nombre de jours)	$519,84 - ((N - 10) \times 10)$	$526,08 - ((N - 10) \times 10)$	$532,39 - ((N - 10) \times 10)$
– au-delà de 15 jours			
Journée sans préparation	377,34	381,87	386,45
Direction + préparation par jour d'enregistrement	469,84	475,48	481,18
Vérification 1/2 journée	86,64	87,68	88,73
Série de plus de 52 épisodes			
Pour les séries de plus de 52 épisodes, si au moins 52 jours sur une période de 12 mois consécutifs			
Enregistrement par jour	348,84	353,03	357,26
DVD bonus, « making of », supports interactifs			
Enregistrement			
Journée sans préparation	434,34	439,55	444,83
Direction + préparation	519,84	526,08	532,39
Si plus de 10 jours d'enregistrement (hors cinéma) dans le mois :			
– du 11 ^e au 15 ^e jour, par jour à compter du 1 ^{er}			
Journée sans préparation (N = nombre de jours)	$434,30 - ((N - 10) \times 10)$	$439,55 - ((N - 10) \times 10)$	$444,83 - ((N - 10) \times 10)$
Direction + préparation par jour d'enregistrement (N = nombre de jours)	$519,84 - ((N - 10) \times 10)$	$526,08 - ((N - 10) \times 10)$	$532,39 - ((N - 10) \times 10)$
– au-delà de 15 jours			
Journée sans préparation	377,34	381,87	386,45

	BASE 100 au 1 ^{er} janvier 2008	INDICE 101,2 à compter du 1 ^{er} janvier 2013	INDICE 102,4 à compter du 1 ^{er} janvier 2014
Direction + préparation par jour d'enregistrement	469,84	475,48	481,18
Documentaires, reportages, institutionnels			
Enregistrement incluant la préparation			
1 journée	434,34	439,55	444,83
1/2 journée	216,60	219,20	221,83
Si plus de 10 jours d'enregistrement (hors cinéma) dans le mois :			
– du 11 ^e au 15 ^e jour, journée (à compter de la 1 ^{re}) (N = nombre de jours)	$434,30 - ((N - 10) \times 10)$	$439,55 - ((N - 10) \times 10)$	$444,83 - ((N - 10) \times 10)$
– au-delà de 15 jours : journée (à compter de la 1 ^{re})	377,34	381,87	386,45

TITRE IV

SALAIRES DES CHANTEURS DU DOUBLAGE

Est considéré comme chanteur tout artiste interprétant un rôle (ou une séquence de rôle) chanté dans un doublage.

L'ensemble des cachets définis dans l'accord est indiqué pour une séance de doublage. La séance est d'une durée indivisible de 3 heures, pause de 20 minutes incluse. A l'intérieur d'une séance, le chanteur peut réaliser une chanson de générique et/ou plusieurs chansons issues d'un même programme, quelles que soient leurs durées, à la condition que l'enregistrement ne dépasse pas la durée maximale de la séance.

L'ensemble des cachets s'entend hors paiement des droits voisins.

Les cachets indiqués sont des minima conventionnels. Ceux-ci peuvent faire l'objet de négociation à la hausse entre employeurs et artistes dans les cas, notamment, d'une interprétation particulièrement difficile ou délicate.

A. – Œuvre en exploitation cinématographique

Par œuvre en exploitation cinématographique, on entend toute œuvre destinée à être exploitée en salle de cinéma sur le marché français. Cette exploitation doit être le mode premier et principal de diffusion de l'œuvre.

1. Cas général

Le cachet pour une séance est de 583,68 € brut hors droit.

2. Cas particulier

En dérogation au 1, les parties à l'accord conviennent des cas particuliers suivants.

Dans le cas d'une chanson unique dont la durée est comprise entre 20 et 60 secondes, le cachet par séance est porté à 478,62 € brut hors droits.

Dans le cas d'une chanson courte unique dont la durée est inférieure ou égale à 20 secondes et si la chanson n'est pas interprétée par le comédien interprétant par ailleurs un rôle de doublage dans l'œuvre, le cachet par séance est de 408,56 € brut hors droits.

Dans le cas d'une chanson courte unique dont la durée est inférieure ou égale à 20 secondes et si la chanson est interprétée par le comédien interprétant par ailleurs un rôle de doublage dans l'œuvre, le cachet par séance est de 291,84 € brut hors droits.

B. – Doublage synchrone non cinématographique

Cette catégorie regroupe les salaires applicables pour tout doublage synchrone d'un programme non cinématographique. Est particulièrement visé par cette définition le doublage de programme de fiction, unitaire ou série, de télévision. Cette exploitation doit être le mode premier et principal de diffusion du programme.

1. Cas général

Le cachet pour une séance est de 364,80 € brut hors droits.

2. Cas particulier

En dérogation au 1, les parties à l'accord conviennent des cas particuliers suivants.

Dans le cas d'une chanson unique dont la durée est comprise entre 20 et 60 secondes, le cachet par séance est porté à 299,20 € brut hors droits.

Dans le cas d'une chanson courte unique dont la durée est inférieure ou égale à 20 secondes et si la chanson n'est pas interprétée par le comédien interprétant par ailleurs un rôle de doublage dans le programme, le cachet par séance est de 256 € brut hors droits.

Dans le cas d'une chanson courte unique dont la durée est inférieure ou égale à 20 secondes et si la chanson est interprétée par le comédien interprétant par ailleurs un rôle de doublage dans le programme, le cachet par séance est de 182,40 € brut hors droits.

C. – Programme en exploitation vidéo

L'exploitation vidéo s'entend comme le mode de diffusion d'un programme par le biais de l'édition de DVD ou de tout autre support matérialisé devant s'y substituer. Cette exploitation doit être le mode premier et principal de diffusion du programme.

1. Cas général

Le cachet pour une séance est de 519,84 € brut hors droits.

2. Cas particulier

En dérogation au 1, les parties à l'accord conviennent des cas particuliers suivants.

Dans le cas d'une chanson unique dont la durée est comprise entre 20 et 60 secondes, le cachet par séance est porté à 426,27 € brut hors droits.

Dans le cas d'une chanson courte unique dont la durée est inférieure ou égale à 20 secondes et si la chanson n'est pas interprétée par le comédien interprétant par ailleurs un rôle de doublage dans le programme, le cachet par séance est de 363,88 € brut hors droits.

Dans le cas d'une chanson courte unique dont la durée est inférieure ou égale à 20 secondes et si la chanson est interprétée par le comédien interprétant par ailleurs un rôle de doublage dans le programme, le cachet par séance est de 259,92 € brut hors droits.

D. – Réalisation de plusieurs séances dans une même journée

En cas de réalisation dans une même journée de plusieurs séances consécutives, abattement de 15 % sur l'ensemble des cachets.

La réalisation de plusieurs séances dans une même journée ne peut entraîner un dépassement des durées maximales quotidiennes de travail.

Fait à Paris, le 5 février 2013.

Suivent les signatures des organisations ci-après :

Organisation patronale :

FICAM.

Syndicats de salariés :

SFA CGT ;

SIA UNSA.

ANNEXE I

AUDIODESCRIPTION POUR TOUT ŒUVRE DE FICTION

Salaires minimaux couvrant la prestation et la fixation sonore des artistes-interprètes par œuvre

(En euros.)

CATÉGORIE	À COMPTER du 1 ^{er} janvier 2013	À COMPTER du 1 ^{er} janvier 2014
1 ^{re} catégorie (de 1 à 50 lignes)	105,53	106,78
2 ^e catégorie (de 1 à 100 lignes)	167,08	169,06
Pour la même œuvre et par journée de travail		
Dégressivité		
a) A partir de 101 lignes, le cachet depuis la 1 ^{re} est donné par la formule suivante (où N est le nombre de lignes)	$(N \text{ puissance } 0,36) \times 31,88$	$(N \text{ puissance } 0,36) \times 32,26$
b) A partir de 701 lignes, s'applique le montant fixe de	0,49	0,49

Lexique

Doublage : travail consistant pour un artiste à interpréter vocalement, dans une œuvre audiovisuelle, le caractère, le comportement, les sentiments, les intentions, l'esprit et le jeu d'un rôle qu'il n'a pas lui-même interprété à l'image, afin de rendre au personnage son intégrité et sa vérité dans la langue usuelle du spectateur.

Ambiance : une ambiance définit tout ce que doit interpréter un artiste-interprète qui n'est pas écrit sur la bande rythmo et qui n'est pas synchrone avec les personnages à l'écran. L'ambiance est un brouhaha qui sert de toile de fond dans un plan où plusieurs personnes sont réunies et parlent entre elles. Certains cris, mots, éléments de phrases peuvent être perceptibles pour la compréhension de la scène.

Ambiance spécifique : cette ambiance constitue un des éléments essentiels ou importants de l'œuvre cinématographique à doubler, elle comprend une attention soutenue de la part de l'artiste et un jeu dramatique intensif. Cette ambiance ne peut être faite que sur convocation spéciale et doit être annoncée à l'artiste lors de cette convocation.

Ligne : la ligne est composée de 50 caractères (lettres, signes et intervalles). Les caractères sont comptés pour chaque rôle dans leur totalité, puis divisés par 50, étant bien entendu que le reliquat compte pour une ligne.

Œuvre audiovisuelle : par « œuvre audiovisuelle », il faut comprendre un film, un téléfilm, une série de téléfilms, une émission dramatique ou toute autre production télévisuelle, cinématographique, ou audiovisuelle, quel qu'en soit le support, matérialisé ou non, destinés à toute exploitation publique ou privée, lucrative ou non.

Réenregistrement (retake) : travail consistant pour un artiste à redoubler tout ou partie du doublage qu'il a lui-même effectué.

Rôle/définition : chaque rôle doit être identifié par un libellé distinct afin de permettre le comptage de ses lignes.

« *Making of* » ou *une revue de tournage* : film documentaire relatant le tournage ou la production d'un film ou d'une œuvre audiovisuelle (téléfilm, série télévisée...).

Track : piste sonore isolée sur laquelle l'artiste pose sa voix.